

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 91-490
DU 8 MAI 1991, MODIFIÉ ET FIXANT LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION ET D'ATTRIBUTION ET
D'OCCUPATION DES LOGEMENTS ADMINISTRATIFS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU LA CONSTITUTION ;

VU LA LOI 92-28 DU 4 JUIN 1991 ABREGEANT LA LOI N° 84-19 DU 2 FÉVRIER 1984 FIXANT
L'ORGANISATION JUDICIAIRE ;

VU LE DÉCRET N° 80-1164 DU 2 DÉCEMBRE 1980, ALLOUANT UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE
REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET ASSIMILÉS À CERTAINS
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT, COMPLÉTÉ PAR LE DÉCRET N°83-202 DU 9 MARS 1983 ;

VU LE DÉCRET N°91-490 DU 8 MAI 1991 FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION
DES LOGEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 91-792 DU 16 AOÛT 1991.

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 91-490 DU 8 MAI 1991 EST MODIFIÉ AINSI QU'IL SUIT :

RAYER :

- LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME
- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÉS LA COUR
- LE PRÉSIDENT DE SECTION DE LA COURS SUPRÊME
- LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL PRÉS LA COUR SUPRÊME,
- LE SECRÉTAIRE DE LA COUR SUPRÊME,
- LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE SURETÉ DE L'ÉTAT.

AJOUTER :

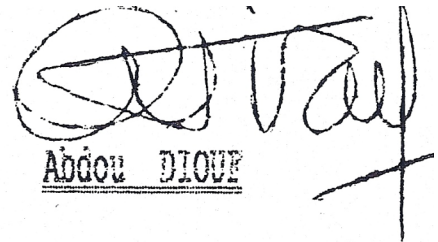
- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
- LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÉS LA COUR DE CASSATION
- LE PRÉSIDENT DE SECTION DU CONSEIL D'ÉTAT
- LES PRÉSIDENTS DE CHAMBRE À LA COUR DE CASSATION.
- LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL PRÉS LA COUR DE CASSATION.
- LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT,
- LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR DE CASSATION.

ARTICLE 2 : UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DE CATÉGORIE C EST ALLOUÉE AUX AGENTS SUIVANTS :

- *LE GREFFIER EN CHEF DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
- *LE GREFFIER EN CHEF DU CONSEIL D'ÉTAT
- *LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR DE CASSATION.

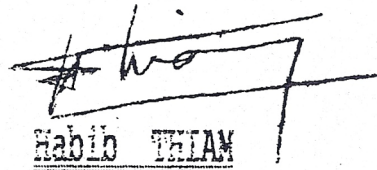
ARTICLE 3 : LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI PREND EFFET POUR COMPTER DE LA DATE DE NOMINATION DES INTÉRESSÉS. /-

FAIT A DAKAR, LE 23 MARS 1994



Abdou DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Habib TELAM